



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la prévention des
risques**

La Défense, le 21 mai 2025

Note relative au classement des batteries selon les catégories établies dans le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries

La mise en œuvre des dispositions figurant dans le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries et en particulier l'application du principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) à l'ensemble des catégories de batteries, a suscité un certain nombre d'interrogations des parties prenantes quant au classement de certains types de batteries dans les cinq catégories suivantes : batteries portables, batteries de moyens de transports légers (MTL), batteries de véhicules électriques, batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage dites SLI, et batteries industrielles.

La présente note, élaborée par la direction de la supervision des filières REP de l'ADEME en lien avec la direction générale de la prévention des risques (DGPR), a vocation à classer, de manière non-exhaustive, pour chacune des cinq catégories de batteries précitées, les différents types de batteries concernés.

L'avis des services de la Commission européenne a été sollicité pour une vérification de la bonne interprétation du règlement sur cette classification.

Cette interprétation ne reflète cependant que l'avis des services sollicités et n'est pas juridiquement contraignante. Seules les instances juridiques compétentes sont habilitées à donner une interprétation juridique définitive et contraignante de la réglementation européenne.

Classification et exemples d'applications des batteries par catégorie définie dans le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries

	Batteries portables	Batteries de moyens de transport légers - MTL	Batteries de véhicule électrique - VE	Batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage - SLI	Batteries industrielles
Définitions (Règlement UE 2023/1542)	Une batterie qui est scellée, pèse 5 kg ou moins , n'est pas spécifiquement conçue pour un usage industriel et n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.	Une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine , y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) no 168/2013 du Parlement européen et du Conseil (43), et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique .	Une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) no 168/2013, qui pèse plus de 25 kg , ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858.	Une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins.	Toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.
Exemples d'applications	- Piles et batteries entre autres : • Piles bâtons, piles plates, piles boutons • Piles alcalines et salines, piles rechargeables • Batteries d'appareils électriques (ordinateurs, téléphones mobiles, jouets, aspirateurs, rasoirs, broches à dents, outillage...) • Batteries de clôtures • Batteries d'équipements pour l'entretien des jardins et des espaces verts - Batteries de traction de véhicules sur roues considérés comme étant des jouets (directive 2009/48/CE). - Batteries de 5 kg ou moins utilisées par un particulier ou par un professionnel dans le cadre d'une activité médicale (défibrillateurs, respirateurs artificiels, outils chirurgicaux, tables d'opération, pompes à médicaments, alimentation de secours).	- Batteries de vélo à assistance électrique - Batteries de trottinette - Batteries de draineuse - Batteries d'hoverboard - Batteries de skateboard (e-skate) et mountain-board - Batteries de gyropode - Batteries de gyroroue/monoroue - Batteries de scooter - Batteries de véhicules de catégorie L dont le poids est inférieur à 25 kg : • Cyclomoteurs à deux ou trois roues • Motocycles à deux roues • Tricycles motorisés • Quadricycles légers ou lourds (dont quads) - Batteries de fauteuils roulants électriques dont le poids est inférieur à 25 kg	- Batteries de traction des véhicules électriques ou hybrides de catégorie L : • Batteries de quadricycles lourds (exemple : AMI Citroën, Renault Twizy, Mobilize Duo & Bento, voiturettes sans permis, quad routier et tout terrain, véhicules équipés de side-car) • Batteries de véhicules de 2-3-4 roues pesant plus de 25 kg (cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles légers) - Batteries de traction des véhicules électriques ou hybrides de catégorie M : • Véhicules pour le transport de personnes M1, de 8 places assises maximum (voitures particulières type citadine, SUV, monospaces, cabriolets, break, berlines, camping-cars de moins de 3,5 t...) • Véhicules pour le transport de personnes de plus de 8 places assises ayant un poids maximum de 5 t (M2) ou supérieur à 5 t (M3) (minibus, autobus, autocars)	- Batteries de démarrage de véhicules thermiques, électriques et hybrides (toutes catégories confondues : voiture, camion, autobus, autocar, ...) : batteries au plomb, batteries lithium - Batterie d'éclairage, d'allumage ou ayant une fonction auxiliaire ou d'assistance de véhicules thermiques (toutes catégories confondues) - Batteries de démarrage d'engins de levage, de manutention et de logistique : chariot élévateur, transpalette, autolaveuses, ... - Batteries de démarrage, d'éclairage, d'allumage ou ayant une fonction auxiliaire ou d'assistance des trains, des navires, des bateaux (alimentation de secours, ...) - Batteries de démarrage, d'éclairage, d'allumage ou ayant une fonction auxiliaire ou d'assistance pour engins agricoles (moissonneuses-batteuses, tracteurs agricoles, ...), engins forestiers et	- Batteries de stockage d'énergie stationnaire pour les environnements privés comme domestiques (énergies renouvelables, micro-réseaux, ...) - Batteries d'alimentation de secours, (télécommunication, data centers, agroalimentaire/alimentation, aéroport et batteries d'alimentation sans interruption (ASI)) - Batteries d'un poids supérieur à 5 kg utilisée pour les systèmes d'éclairage de sécurité ou pour les systèmes de sécurité incendie - Batteries spécifiques pour l'aéroportuaire, le maritime (dont phares) et le ferroviaire (surveillance et signalisation) - Batteries spécifiques pour robots industriels ou pour équipements professionnels et industriels (appareils de contrôles et de mesures, lampes, ...) - Batteries de traction pour véhicules autres que des véhicules terrestres (maritime,

	- Batteries de 5 kg ou moins utilisées à des fins auxiliaires ou de sauvegarde dans d'autres produits que les véhicules, autres moyens de transports et engins. - Batteries de 5 kg ou moins utilisées pour les systèmes d'éclairage de sécurité ou pour les systèmes de sécurité incendie - Batteries qui ne sont pas spécifiquement conçues pour un usage industriel (c'est-à-dire qu'elles peuvent être utilisées par un particulier dans un environnement domestique), qui sont scellées et qui pèsent 5kg ou moins (ex : batteries d'équipements pour l'entretien des jardins, parcs, espaces verts ou même du secteur de la viticulture)		- Batteries de traction des véhicules électriques ou hybrides de catégorie N : Véhicules conçus pour le transport de marchandises : camions, camionnettes, utilitaires, ne relevant pas de la catégorie L (catégories N1 à N3) - Batteries de traction des véhicules électriques ou hybrides de catégorie O : Véhicules remorqués pour le transport de marchandises ou de personnes, et l'hébergement de personnes type caravanes	engins de voirie (balayeuses ou laveuses thermiques de voirie, ...) - Batteries de démarrage, d'éclairage, d'allumage ou ayant une fonction auxiliaire ou d'assistance d'engins du secteur de la construction/bâtiment (grue, tractopelle...) - Batteries de démarrage, d'éclairage, d'allumage ou ayant une fonction auxiliaire ou d'assistance pour le transport urbain (tramway, rames de métro, ...) - Batteries de démarrage pour groupes électrogènes.	fluvial, ferroviaire, aérien ...) : bateaux, navettes fluviales, ... - Batteries utilisées pour la traction d'engins tout-terrain - Batteries de traction pour des véhicules des catégories autres que M, N, O et L = catégories T (tracteurs agricoles à roues), C (Tracteurs agricoles à chenilles) et U (Tous les engins agricoles et forestiers (moissonneuse, machine autonomes, etc...)) - Batteries de drones de transport (aéronautique, ...) - Batteries de fauteuils roulants électriques de plus de 25 kg -Batteries d'un poids supérieur à 5 kg utilisées par un particulier ou par un professionnel dans le cadre d'une activité médicale (défibrillateurs, respirateurs artificiels, outils chirurgicaux, tables d'opération, pompes à médicaments, alimentation de secours) - Batteries de plus de 5 kg qui ne sont pas des batteries SLI, de véhicules électriques ou MTL et qui sont utilisées à des fins auxiliaires ou de sauvegarde dans d'autres produits que les véhicules, autres moyens de transports et engins - Toute batterie destinée à un usage industriel après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou qui ont fait l'objet d'une réaffectation, même si elles ont été initialement conçues pour un usage différent - Toute batterie pesant plus de 5 kg ne relevant d'aucune autre catégorie au titre du règlement 2023/1542
--	---	--	--	---	---